

institutions chefs de file du système des Nations Unies et de l'Organisation de la Conférence islamique¹⁹;

3. Note avec satisfaction que l'Organisation de la Conférence islamique participe activement aux travaux de l'Organisation des Nations Unies visant à atteindre les buts et principes de la Charte des Nations Unies;

4. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de continuer de coopérer à la recherche commune de solutions à des problèmes mondiaux comme ceux qui ont trait à la paix et à la sécurité internationales, au désarmement, à l'autodétermination, à la décolonisation, aux droits fondamentaux de l'homme et à l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

5. Encourage les institutions spécialisées et autres organismes des Nations Unies à coopérer toujours plus étroitement avec l'Organisation de la Conférence islamique, notamment en négociant des accords de coopération, et les invite à multiplier les contacts et les réunions des centres de liaison pour la coopération dans les domaines intéressant en priorité l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

6. Recommande qu'une réunion générale de représentants des secrétariats des organismes des Nations Unies et des représentants de l'Organisation de la Conférence islamique et de ses institutions spécialisées se tienne en 1991, comme elle l'a demandé dans sa résolution 44/8, la date et le lieu de cette réunion devant être déterminés par voie de consultations entre les organisations intéressées;

7. Demande instamment aux organismes des Nations Unies, en particulier aux institutions chefs de file, de fournir à l'Organisation de la Conférence islamique et à ses propres institutions spécialisées une assistance accrue dans les domaines technique et autres, en vue de renforcer la coopération;

8. Prie le Secrétaire général de renforcer la coopération et la coordination entre l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique pour servir les intérêts mutuels des deux organisations dans les domaines politique, économique, social et culturel;

9. Prie l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique de prendre des dispositions pour que des consultations sur l'exécution et le suivi des projets aient lieu selon les besoins entre des représentants du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et des représentants du secrétariat général de l'Organisation de la Conférence islamique;

10. Prie également le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en coopération avec le Secrétaire général de l'Organisation de la Conférence islamique, d'encourager la tenue de réunions sectorielles sur les domaines prioritaires de coopération, notamment la mise en valeur des ressources humaines, l'environnement et les secours en cas de catastrophe, comme l'ont recommandé les réunions des centres de

liaison des deux organisations qui ont eu lieu en 1989 et en 1990;

11. Sait gré au Secrétaire général des efforts qu'il fait pour favoriser la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique et espère qu'il continuera à renforcer leurs mécanismes de coopération;

12. Prie en outre le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa quarante-sixième session, de l'état de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique;

13. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-sixième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de la Conférence islamique".

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/10. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/4 du 17 octobre 1988, relative à la promotion de la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains²⁰,

Rappelant que les Nations Unies se sont notamment donné pour buts de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire et en développant et encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et d'être un centre où s'harmonisent les efforts des nations vers ces fins communes,

Considérant que la Charte des Nations Unies prévoit l'existence d'accords et d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que leur activité soit compatible avec les buts et principes des Nations Unies,

Rappelant également que la Charte de l'Organisation des Etats américains réaffirme ces buts et principes et stipule que l'Organisation est un organisme régional au sens de la Charte des Nations Unies,

Tenant compte de l'initiative du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et du Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains touchant le processus de paix dans la région centraméricaine,

Rappelant en outre le document intitulé "Coopération entre l'Organisation des Etats américains et l'Organisation des Nations Unies" présenté à l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains le

¹⁹ Ibid., par. 7 à 48.

²⁰ A/45/499.

4 juin 1990, au titre de la résolution AG/RES.941 (XVIII-0/88) adoptée le 19 novembre 1988,

Considérant que l'Assemblée générale de l'Organisation des Etats américains a adopté le 8 juin 1990 la résolution AG/RES.1063 (XX-0/90), dans laquelle elle recommande de créer un service d'action démocratique qui aiderait les Etats membres à sauvegarder et à raffermir leurs processus et institutions démocratiques,

Convaincue qu'il faut utiliser plus efficacement et de façon mieux coordonnée les ressources économiques et financières dont les deux organisations disposent pour atteindre leurs objectifs communs,

Consciente que pour bien assurer un nouvel ordre international il faut une action régionale qui s'harmonise avec celle des Nations Unies,

1. *Prend note avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains, et des efforts qu'il a faits pour renforcer cette coopération;

2. *Constate avec satisfaction* que les deux organisations ont collaboré étroitement à la vérification du processus électoral au Nicaragua d'août 1989 à février 1990;

3. *Constate que* les deux organisations collaborent efficacement à l'application des procédures mises en place par les Présidents des pays d'Amérique centrale pour le processus de paix sous-régional;

4. *Accueille avec satisfaction* les résultats des travaux de la Commission internationale d'appui et de vérification, que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Secrétaire général de l'Organisation des Etats américains ont créée pour mettre en œuvre et appliquer le Plan conjoint pour la démobilisation, le rapatriement ou la réinstallation librement consentis, au Nicaragua et dans des pays tiers, des membres de la résistance nicaraguayenne et de leurs familles et pour l'assistance, aux fins de leur démobilisation et sur leur demande expresse, à toutes les personnes ayant participé à des actions armées dans les pays de la région²¹;

5. *Souligne que* la Commission internationale d'appui et de vérification a pris une part importante à la démobilisation des forces irrégulières de la résistance nicaraguayenne et note avec satisfaction le rôle essentiel que le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale a joué à cet égard sur le plan militaire, ainsi que l'action menée par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur le plan opérationnel;

6. *Se félicite de voir* l'Organisation des Etats américains participer aux travaux du Comité d'appui et du Comité des politiques et des projets du Plan spécial de coopération économique pour l'Amérique centrale²² établi conformément à la résolution 42/231 de l'Assemblée générale, en date du 12 mai 1988;

7. *Prend acte de* l'accord intervenu le 6 avril 1989 entre les deux organisations sur le processus d'application de la résolution 43/4, ainsi que des consultations qui ont eu lieu au Siège de l'Organisation des Nations Unies le 14 février 1990;

8. *Recommande d'intensifier* les préparatifs de la réunion générale des représentants de l'Organisation des Etats américains et de ceux de l'Organisation des Nations Unies et d'autres organismes des Nations Unies, qui envisagera les projets, les mesures et les procédures propres à faciliter et élargir la coopération entre les deux organisations;

9. *Prie le Secrétaire général de lui présenter à sa quarante-septième session un rapport sur l'application de la présente résolution;*

10. *Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-septième session la question intitulée "Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation des Etats américains".*

35^e séance plénière
25 octobre 1990

45/11. Question de l'île comorienne de Mayotte

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1514 (XV) du 14 décembre 1960, contenant la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, contenant le Programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration,

Rappelant également ses résolutions antérieures, en particulier les résolutions 3161 (XXVIII) du 14 décembre 1973, 3291 (XXIX) du 13 décembre 1974, 31/4 du 21 octobre 1976, 32/7 du 1^{er} novembre 1977, 34/69 du 6 décembre 1979, 35/43 du 28 novembre 1980, 36/105 du 10 décembre 1981, 37/65 du 3 décembre 1982, 38/13 du 21 novembre 1983, 39/48 du 11 décembre 1984, 40/62 du 9 décembre 1985, 41/30 du 3 novembre 1986, 42/17 du 11 novembre 1987, 43/14 du 26 octobre 1988 et 44/9 du 18 octobre 1989, dans lesquelles elle a notamment affirmé l'unité et l'intégrité territoriale des Comores,

Rappelant, en particulier, sa résolution 3385 (XXX) du 12 novembre 1975, relative à l'admission des Comores à l'Organisation des Nations Unies, dans laquelle elle a réaffirmé la nécessité de respecter l'unité et l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores, composé des îles d'Anjouan, de la Grande Comore, de Mayotte et de Mohéli,

Rappelant en outre que, conformément aux accords, signés le 15 juin 1973, entre les Comores et la France, relatifs à l'accession des Comores à l'indépendance, les résultats du référendum du 22 décembre 1974 devaient être considérés sur une base globale et non île par île,

Convaincue qu'une solution juste et durable de la question de Mayotte réside dans le respect de la souveraineté, de l'unité et de l'intégrité territoriale de l'archipel des Comores,

Convaincue également qu'une solution rapide du problème est indispensable pour la préservation de la paix et de la sécurité qui prévalent dans la région,

²¹ Voir A/44/451-S/20778; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, quarante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1989*, document S/20778.

²² A/42/949, annexe I.